

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE ONNION
MAIRIE – 207 Rte de Chateaublanc – 74490 ONNION
TEL. 04.50.35.70.43. – Mail. : mairie@onnion.fr

ARRÊTÉ N°2025_21
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT – CÉRÉMONIE DU 08 MAI 2025

Monsieur le Maire de la Commune d'ONNION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et suivants et L2213-1 à 5,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT qu'en raison de l'organisation de la cérémonie du « 08 mai 1945 », il est nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles pour permettre le bon déroulement de cette commémoration et d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique, la sûreté et la sécurité des personnes et d'éviter tout risque d'accident,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le jeudi 08 mai 2025 de 9h00 à 12h00, la circulation sera interdite :

- Place de l'église : de part et d'autre du monument aux morts – portion de la voie « route de chateaublanc (voir tracé rouge sur le plan joint), dans les deux sens de circulation,
- Place de l'église : du monument aux morts - portion de la voie « Chemin du Cleset » (voir tracé rouge sur le plan joint), dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Pour ne pas bloquer les véhicules riverains, une déviation sera mise en place du bâtiment N°15 Boucle du Pré de la Cure, au bâtiment 130 Montée de la Pierre ; la circulation sera autorisée dans les deux sens de 9h00 à 12h00 (voir tracé bleu sur le plan joint).

Article 3 : La stationnement des véhicules sur la place de l'église, à proximité du monument aux morts sera interdit du mercredi 07 mai 2025 à 18h00 jusqu'au jeudi 08 mai 2025 à 12h00 (voir tracé noir sur le plan 2 joint).

Article 4 : La signalisation nécessaire, la mise en place de barrières et l'affichage du présent arrêté seront effectuées par la commune d'ONNION pour permettre l'application de ces mesures.

Article 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur. Tout véhicule en infraction au stationnement pourra faire l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

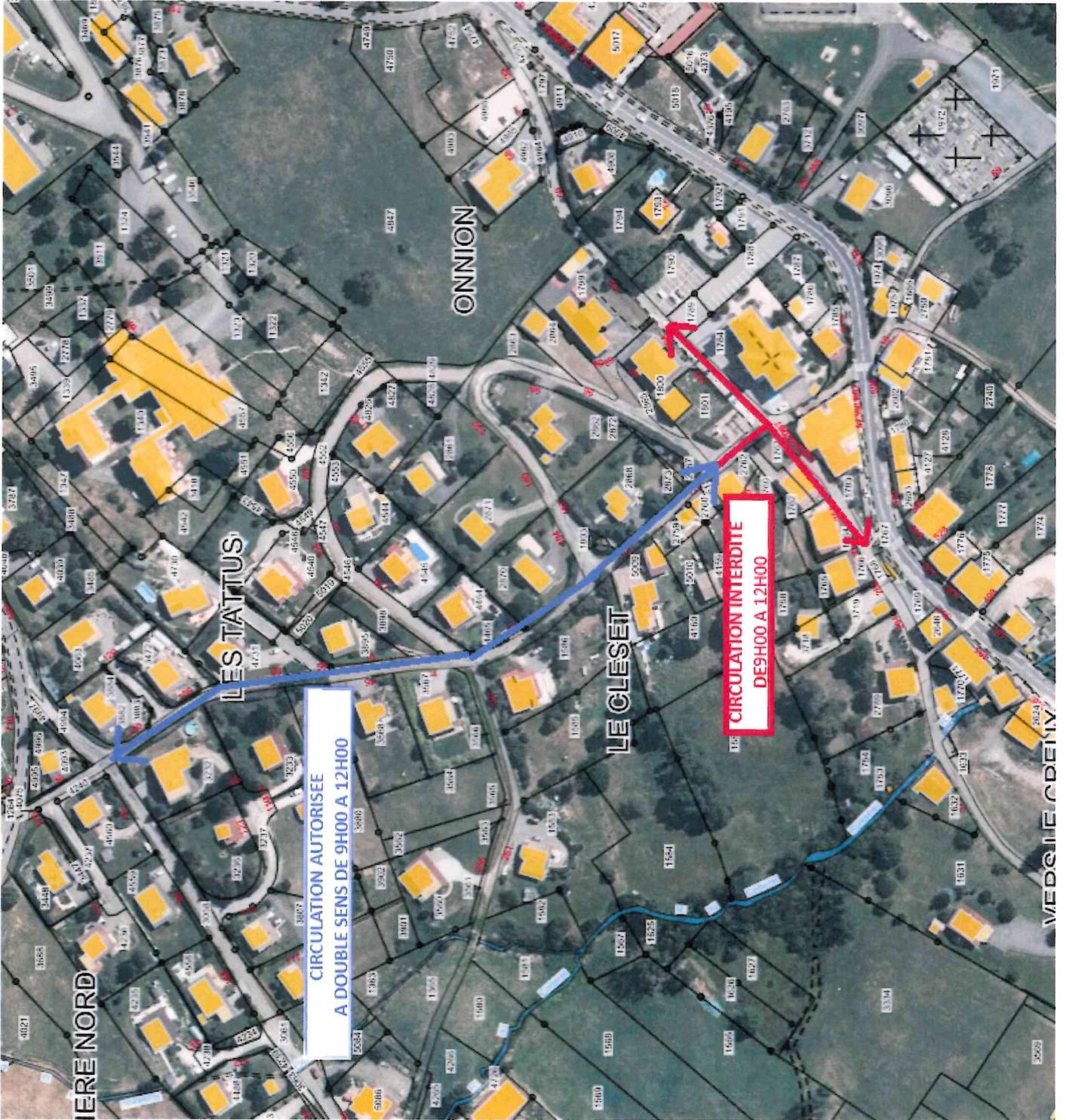
Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Jeoire/Marignier
- Monsieur de Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- La police municipale de Saint-Jeoire,

Fait à ONNION,
Le 10 avril 2025,

Le Maire,
André GERVAIS,





plan annexé à l'arrêté 2025_21

1780
STATIONNEMENT INTERDIT DU
07.05.2025 18H00 AU 08.05.2025
A 12H00

